



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé que nous donnerions le texte de l'arrêt de la Cour royale de Nancy, qui décide, en faveur des avocats, la question de savoir si les avoués peuvent plaider les affaires sommaires, concurremment avec les avocats. Voici en quels termes cet arrêt important, qui juge plusieurs questions de droit public, a été rendu, sous la présidence de M. de Riccour, premier président, le 26 juillet 1827, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Poinel fils, plaidant pour les avoués de Saint-Mihiel, et de M<sup>e</sup> Fabvier, représentant les avocats.

Considérant que la prétention des avoués près le Tribunal de Saint-Mihiel, d'être admis à plaider les affaires sommaires, donne lieu à résoudre les questions suivantes :

1° L'ordonnance royale du 27 février 1822 a-t-elle, en dérogeant au décret du 2 juillet 1812, enlevé la faculté de plaidoirie, dans les affaires sommaires, aux avoués des Tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des Cours royales et des Cours d'assises?

2° Cette faculté n'a-t-elle pas au moins été conservée aux avoués licenciés, munis de leur office lors de l'émission de l'ordonnance, laquelle ne devait s'appliquer qu'aux avoués nommés depuis cette époque?

3° Les appelans sont-ils recevables et fondés à soutenir devant les Tribunaux que l'ordonnance royale ci-dessus citée ayant été rendue contrairement à la Charte, hors des limites du pouvoir réglementaire, doit, en la cause, être considérée comme n'ayant pu anéantir des droits antérieurement acquis, soit en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, soit en vertu du décret précité, du 2 juillet 1812?

Sur la première question, relative à l'examen et à l'appréciation de l'ordonnance royale, abstraction faite de sa légalité constitutionnelle :

Considérant que pour reconnaître si le décret du 2 juillet 1812 a été abrogé dans toutes ses parties, et notamment en ce qui fait le point du litige, il faut d'abord s'assurer si le but de l'ordonnance royale dont s'agit a été de remplacer par un système complet sur le droit de plaidoirie la législation précédente, ou si au contraire cette ordonnance n'a voulu apporter que quelques modifications spéciales, de nature à laisser subsister d'autres dispositions antérieures :

Considérant que la simple lecture du préambule de cette ordonnance ne peut laisser douter que l'intention de son auteur a été de remplacer, dans toutes ses parties, le décret du 2 juillet 1812, de manière à présenter pour l'avenir un ensemble complet de dispositions, devant se suffire à elles-mêmes, et propres à faire connaître et à fixer sur tous les points les limites de la plaidoirie entre les avocats et les avoués de tous les Tribunaux :

Qu'en effet, après avoir exprimé dans le préambule « qu'on a porté ses regards sur tous les réglemens antérieurs concernant la discipline du barreau », on annonce que l'on a reconnu la nécessité de remettre en vigueur dans toute sa plénitude le principe de l'incompatibilité des fonctions d'avocat et du ministère d'avoué, en conséquence on proclame « que les officiers ministériels ne doivent être proposés qu'à l'instruction des procès, tandis que le droit de les défendre appartient exclusivement aux avocats ; »

Que ce principe une fois posé, le préambule de l'ordonnance fait ensuite entendre qu'on ne s'oit regarder comme maintentes que deux seules exceptions précises : celle en faveur des avoués licenciés avant 1812, celle qui a lieu en cas d'insuffisance reconnue du nombre des avocats près chaque siège; d'où il suit que l'exception réclamée pour les avoués des chefs-lieux de première instance, relativement aux affaires sommaires, ne s'y trouvant pas comprise, en est par conséquent exclue :

Considérant que cette exclusion se confirme d'une manière encore plus positive par les articles qui suivent le préambule ; qu'on voit en effet dans l'art. 2 l'établissement d'un système nouveau, entièrement contraire à l'ancien, puisqu'au lieu de trois classes d'avoués, formées par le décret de 1812, et auxquelles on avait donné la faculté de plaider d'une manière plus ou moins étendue, on supprime toutes ces distinctions pour confondre les avoués dans une seule et même classe, et ne leur donner le droit de plaider, quelque soit le Tribunal auquel ils sont attachés, quelque soit aussi la nature des affaires, que dans le seul cas où les avocats ne seront pas jugés en nombre suffisant ;

Considérant qu'il résulte de cette prohibition générale et absolue que la faculté de plaider dans toute espèce d'affaire quelconque se trouve à leur égard implicitement abolie, à moins que dans les articles qui suivent on ne rencontre quelque exception spéciale et positive :

Considérant que dans l'art. 5 on voit effectivement que par exception aux prohibitions de l'art. 2 il est déclaré que les avoués continueront à plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et les incidents de procédure : que cette exception ne peut évidemment être étendue au-delà de ses limites ; car si pour conserver aux avoués un droit aussi minime et inhérent, en quelque sorte, à l'instruction des procédures, il a été nécessaire de l'exprimer d'une manière formelle, à plus forte raison, relativement aux affaires sommaires, dont la plaidoirie rentrait, par sa nature, dans le domaine des avocats, n'est-il été indispensable d'en conserver la concurrence aux avoués par une disposition expresse et impérativement exceptionnelle des exclusions portées en l'art. 2 ;

Considérant enfin que tous les raisonnemens ci-dessus acquièrent un dernier degré de force par l'impossibilité d'assigner un motif raisonnable qui aurait pu déterminer l'auteur de l'ordonnance à attribuer aux seuls avoués des chefs-lieux de première instance, à l'exclusion des avoués des Cours royales et des avoués des Tribunaux d'arrondissemens, un privilège de plaidoirie, lequel, par cela seul qu'il aurait été exclusif en faveur des uns, serait devenu une injustice à l'égard des autres :

Sur la seconde question, qui est celle de savoir si, aux termes de l'ordonnance, la prohibition de plaider les affaires sommaires doit être restreinte aux avoués licenciés nommés depuis son émission, ou si au contraire elle s'applique en même temps aux avoués licenciés munis antérieurement de leur office :

Considérant que l'ordonnance dont sagit n'a établi d'exception personnelle qu'en faveur des avoués licenciés avant le décret du 2 juillet 1812, et a compris, par conséquent, dans ses dispositions prohibitives, tous ceux qui ont été nommés depuis cette époque : qu'ainsi c'est vainement que les appelans allèguent que les avoués nommés antérieurement à l'ordonnance méritaient un semblable avantage : car en l'admettant ainsi, ce ne serait pas une raison pour l'obtenir par une décision judiciaire, du moment qu'il est reconnu que cette ordonnance a statué le contraire, à moins, toutefois, qu'on ne parvint à démontrer l'illégalité de cette ordonnance, ce qui dépend de la solution de la troisième question dont la Cour va maintenant s'occuper :

Considérant qu'avant d'aborder ce point important de la cause, il faut examiner si les appelans sont recevables à proposer un semblable moyen, ou, en d'autres termes, si les tribunaux ont le pouvoir de refuser d'appliquer aux espèces qu'ils ont à juger, les ordonnances émanées du pouvoir royal, dans les cas où elles seraient reconnues être contraires aux lois du royaume :

Considérant que depuis la promulgation de la Charte, il est de principe absolu que les ordonnances du Roi, qui toutes sont rendues sous la responsabilité de ses ministres, ne peuvent pas annuler les lois ni déroger à leurs dispositions, qu'elles doivent au contraire en assurer l'exécution dans les limites du pouvoir réglementaire :

Considérant que les tribunaux institués par le Roi pour rendre la justice selon les lois du royaume, sont spécialement chargés d'en faire l'application à tous les cas particuliers soumis à leur juridiction ; que cette application ne pourrait pas se faire, ou serait totalement illusoire, s'il était vrai qu'en présence des principes ci-dessus proclamés, et textuellement insérés dans l'art. 14 de la Charte, ils dussent aveuglément appliquer comme lois, des ordonnances qui y seraient diamétralement contraires, ou qui auraient illégalement prononcé l'abrogation de quelque loi :

Qu'une telle obligation imposée aux Tribunaux, serait subversive de leur indépendance qui est la garantie des justiciables ; qu'il suffit enfin pour reconnaître l'erreur d'une telle doctrine de poser un exemple, et de se demander ce que les magistrats devraient faire, si, contrairement à l'art. 4 du Code pénal, une ordonnance était rendue, sans le concours des trois pouvoirs, pour modifier les peines correctionnelles ou criminelles, ou pour en prononcer de nouvelles :

Que vainement donc, on chercherait à opposer qu'il existe des lois, notamment celle du 16 fructidor an III, qui interdit aux Tribunaux de connaître des actes d'administration, et d'en empêcher l'exécution :

Qu'en effet, sans examiner si cette loi antérieure à la Charte n'a pas dû depuis éprouver, sous quelques points de vue, des modifications, il faut reconnaître que les limites des pouvoirs administratifs et judiciaires ne peuvent être franchies en ce sens, que lorsque l'administration n'a pas besoin du concours des Tribunaux pour faire exécuter ses réglemens et ordonnances, ceux-ci ne peuvent s'immiscer en rien dans cette exécution, ni en examiner la légalité ; mais que lorsqu'on vient devant eux en demander l'application à telle ou telle espèce en litige, comme on vient de prouver qu'il est dans leur attribution de faire l'application des lois, et que la Charte est la première de toutes, ils pourraient évidemment refuser de prendre pour base de leurs décisions ou arrêts des actes administratifs ou des ordonnances, si, étant contraires aux lois, elles avaient été rendues hors du pouvoir réglementaire :

Qu'ainsi les Tribunaux étant compétens pour examiner en certains cas, lorsqu'ils en sont valablement saisis, comme dans l'espèce actuelle, la légalité d'une ordonnance du Roi, il reste maintenant à résoudre la dernière question qui consiste à savoir, si l'ordonnance du 27 février 1822 a pu légalement enlever aux avoués des chefs-lieux de première instance, la faculté de plaidoirie dans les affaires sommaires :

Considérant qu'avant d'apprécier l'influence, que doit avoir sur cette question la loi du 22 ventôse an XII, et le décret du 2 juillet 1812, dont se sont prévalus les appelans, il faut déterminer d'abord, quel est en lui-même le droit de plaidoirie, relativement aux avoués en général ; c'est-à-dire : qu'il faut savoir si le pouvoir d'en fixer les limites tient par son origine à la puissance législative, ou si, au contraire, il n'est pas essentiellement dans le domaine des réglemens de l'administration publique :

Considérant que pour résoudre une question de ce genre, il serait à désirer sans doute qu'il existât des lois plus précises, ou du moins des précédens ou des exemples propres à guider le juge sur l'étendue que doit avoir le pouvoir réglementaire :

Que néanmoins cette imperfection de la législation, dont il faut attribuer la cause au peu de temps encore écoulé depuis la promulgation de la Charte, n'est pas un motif pour affranchir les magistrats compétemment saisis du point litigieux, de l'obligation de juger, puisque l'art. 4 du Code civil leur en impose l'absolue nécessité, en proclamant textuellement : « que le juge qui refuserait

de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance des lois, pourrait être poursuivi pour déni de justice;

Qu'il faut donc au cas particulier accepter cette mission, prendre pour guide les principes généraux de notre droit public, et se pénétrer surtout du double danger, ou de rendre une décision qui, par une extension exagérée du pouvoir réglementaire, porterait atteinte aux lois, et par suite aux droits acquis des parties, ou, par une exagération contraire, de méconnaître dans un arrêt les prérogatives inviolables du trône;

Considérant que l'existence de la profession d'avoué est garantie par une loi organique positive, celle du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des Tribunaux: que de-là il résulte que le pouvoir des ordonnances ne pourrait pas s'étendre jusqu'à anéantir cette profession en lui enlevant des droits qui tiennent à son essence; qu'ainsi, par exemple, comme il est de l'essence de la profession d'avoué d'avoir le privilège exclusif de postuler et prendre des conclusions devant les Tribunaux, ce serait commettre un excès de pouvoir, si l'on voulait, sans le secours de la puissance législative, supprimer cet office d'avoué ou ravir à ceux qui y sont nommés le droit de postuler et de conclure;

Considérant qu'une différence immense existe à leur égard relativement à la faculté de plaider, qui n'a pu jamais leur être concédée comme un droit inhérent à leur profession même; qu'au contraire, on demeure convaincu, qu'à raison du principe reconnu de l'incompatibilité entre la profession d'avocat, et le ministère d'avoué, la permission de plaider n'a été donnée à ceux-ci à diverses époques, mais nécessaire par le besoin des temps, variable avec eux, tenant par conséquent à la discipline du barreau, et sous ce rapport dans les attributions essentielles des réglemens de l'administration publique;

Considérant que pour repousser les conséquences ci-dessus, on a fait une objection sérieuse puisée dans l'existence de la loi du 22 ventôse an XII, « la » quelle donnant aux avoués la faculté de plaider dans toutes les affaires, n'a » été modifiée par le décret du 2 juillet 1812, qu'en ce qui concernait les affaires ordinaires, d'où l'on a tiré la conclusion que le droit de plaider les affaires sommaires, concédé par une loi, n'avait pas pu être révoqué depuis par une simple ordonnance;

Considérant qu'il faut admettre avec les appelans qu'ils tenaient primitivement la faculté de plaider de la loi du 22 ventôse an XII; qu'il faut admettre aussi ce principe conservateur, qu'une loi justement qualifiée comme telle ne peut pas être modifiée par une simple ordonnance;

Que néanmoins, il faut en même temps reconnaître que ce principe facile à appliquer relativement aux lois promulguées depuis la Charte, qui a soigneusement séparé le pouvoir législatif de tous autres, devient d'une application bien différente quand il s'agit de porter ses regards sur les lois émanées des gouvernemens antérieurs à la restauration;

Qu'en effet, on ne peut se dissimuler que l'arbitraire ayant, à diverses époques de la révolution, confondu les pouvoirs en leur laissant des noms fictifs, il en est résulté, sous la Convention par exemple, que les simples arrêtés et décrets d'administration confondus avec les lois ont été rendus sous la forme législative; de même, plus tard, le chef de l'ancien gouvernement se plaisait, pour masquer sa toute puissance sous des formes extérieures constitutionnelles, à faire décorer du nom de loi, ce qui n'était que l'expression de sa seule volonté, et par suite à introduire quelquefois dans les lois de véritables décrets ou dispositions purement réglementaires;

Que de cette confusion générale il naît aujourd'hui la nécessité, sans s'attacher trop servilement à l'intitulé des lois et décrets, ni à la forme dont ils ont été revêtus, de distinguer, à l'aide de nos principes de droit public actuel, quelles sont leurs dispositions réellement législatives, et quelles sont aussi celles réglementaires;

Considérant qu'en examinant sous ce rapport la loi du 22 ventôse an XII, on demeure d'abord convaincu, d'après ce qui a été dit ci-dessus, sur le droit de plaidoirie, qu'il ne pouvait être question à l'égard des avoués que d'une matière purement réglementaire, et que cette conviction devient bientôt complète lorsqu'en parcourant les diverses parties de cette loi, on remarque qu'elle est intitulée: *Loi relative aux écoles de droit*; que parmi les différens articles qui la composent il en est qui ne font que régler, dans les limites du pouvoir exécutif, l'administration intérieure des écoles et du barreau; « que » notamment l'article 52 qui parle des avoués, se trouvant inséré au titre du » tableau des avocats, et ne statuant que sur les limites de la plaidoirie alors » concédée aux avoués, « ne peut être considéré que comme un règlement de » discipline, d'où il suit qu'il ne faut pas se laisser égarer par l'intitulé de la loi, » laquelle contenant des dispositions évidemment réglementaires a pu être lé- » galement modifiée par des décrets ou ordonnances postérieurs; »

Que si le décret du 2 juillet 1812 a reconnu aux avoués licenciés avant cette époque, le droit de plaider, ce n'est donc pas parce que ce droit était tellement acquis en vertu de la loi, qu'on n'aurait pas pu le leur enlever, mais uniquement, parce qu'il a paru raisonnable et juste de continuer à l'accorder. Cette faveur a été maintenue par l'ordonnance royale du 27 février 1822, au profit des mêmes avoués licenciés avant 1812; mais elle ne peut s'étendre à ceux nommés depuis, puisque son texte s'y oppose, et qu'il vient d'être démontré que cette ordonnance était légale et qu'elle était rentrée dans les limites du pouvoir réglementaire;

Par ces motifs, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de St.-Mihiel, qui a maintenu les avocats dans le droit de plaider exclusivement les affaires sommaires.

## COUR ROYALE DE LYON. (4<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

*Le commissionnaire peut-il exercer son action contre son commettant, pour le remboursement de ses avances devant le Tribunal du lieu où il les a faites et non devant celui où le contrat a été réellement exécuté? (Rés. aff.)*

Le 14 septembre 1825, Manuel de Uriza, négociant à Bordeaux, donna au commis de la maison Seuret et compagnie de Lyon, l'ordre de lui expédier une pacotille de soieries dont il détermina la qualité, l'aunage, la couleur et le prix. Cette marchandise devait être fabriquée à Lyon. Il fut déclaré qu'elle serait expédiée dans le délai de 45 jours et que la facture serait payable de 30 à 40 jours, avec un droit de commission de 2 et demi pour 100, au profit des sieurs Seuret et compagnie.

La marchandise, partie de Lyon le 22 octobre 1825, arriva à Bor-

deaux le 27. Elle fut reçue par Manuel de Uriza, accompagnée d'une facture qui stipulait que le paiement serait fait à Lyon.

Le 30 décembre, Manuel écrit au sieurs Seuret et compagnie et leur accuse réception des marchandises. Dans sa lettre, il ajoute que n'ayant personne pour vérifier les marchandises et la caisse étant en retard, il n'avait pu profiter d'une occasion favorable pour l'envoyer à sa destination; et qu'ainsi, il les invitait à nommer quelqu'un en toute hâte pour vérifier les marchandises.

Les sieurs Seuret et compagnie assignèrent le sieur Manuel de Uriza devant le Tribunal de commerce de Lyon, en paiement de la somme de 3619 fr. 35 cent., pour la valeur de la marchandise expédiée.

Par l'organe de M<sup>e</sup> Duplan, son avocat, le sieur Manuel soutint que le Tribunal de commerce de Lyon était incompétent et demanda le renvoi de la cause et des parties devant le Tribunal de commerce de Bordeaux.

Le Tribunal de commerce de Lyon rejeta le déclinatoire par un jugement ainsi conçu:

Considérant que Seuret et comp<sup>e</sup>. n'ont fait qu'office de commissionnaires; que dès-lors c'est à Lyon que le mandat donné à leur commis-voyageur, est devenu constant par l'acceptation qu'ils en ont faite en l'exécutant, et faisant fabriquer les marchandises dont il s'agit; que Lyon est également le lieu de la livraison; que, dès lors, ces deux circonstances se trouvant réunies, le Tribunal de Lyon est compétent, et qu'il devient inutile d'examiner si, d'après les faits de la cause, Lyon était le lieu du paiement.

Sur le fond, Manuel de Uriza fit défaut, et le Tribunal le condamna au paiement de la somme de 3,619 fr. 35 cent., montant de la facture.

La Cour fut saisie de l'appel qu'il interjeta de cette sentence. « Le contrat intervenu entre les parties, disait M<sup>e</sup> Duplan, est une véritable vente. La convention formée à Bordeaux par le ministère du commis-voyageur de la maison de Lyon a lié cette dernière maison. M<sup>e</sup> Dalloz (tome 3, v<sup>o</sup> *Compétence*, pages 388 et 390) rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé que la promesse devait être censée faite au domicile de l'acheteur, toutes les fois qu'elle l'avait été dans ce dernier domicile par l'intermédiaire du commis-voyageur de négocians établis dans une autre ville; et que ces derniers en effet étaient représentés et engagés par leur mandataire. Donc, la convention ayant été conclue à Bordeaux entre les parties, la compétence du Tribunal de Bordeaux ne pouvait être équivoque. »

Bour l'intimé, M<sup>e</sup> Pélicaud, avoué, répondait: « Le contrat intervenu entre les parties est un véritable contrat de commission. Ce n'est point une vente. La convention, à laquelle a concouru le commis-voyageur, n'est devenue parfaite que par l'acceptation de la maison, au nom de laquelle il pouvait faire des propositions, et non conclure des marchés d'une manière indéfinie. D'un autre côté, la loi accorde au commissionnaire un privilège sur les marchandises qui forment l'objet de la commission. Donc le remboursement des avances qu'il a faites doit être opéré dans son domicile. S'il en était autrement, il y aurait contradiction dans ces deux dispositions législatives. »

Sur ces débats, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont appel, en ce qui touche la compétence, sortira son plein et entier effet, etc.

## COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

*L'arrestation provisoire ordonnée par le président du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, peut-elle être réformée par le Tribunal? N'est-ce pas par voie d'appel, devant la Cour, que l'on doit se pourvoir en réformation?*

*Le Français, à qui un étranger a cédé une créance qu'il avait sur un étranger, peut-il invoquer le bénéfice de cette loi du 10 septembre 1807?*

Le Tribunal de Lille avait jugé le 13 mars 1827, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roussel, qu'il était incompétent pour réformer l'ordonnance du président. Voici les motifs de son jugement:

Considérant que la loi du 10 septembre 1807 autorise le président à ordonner l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger, et que cette arrestation peut avoir lieu avant tout jugement de condamnation; que par suite le président est investi du droit de statuer sur le provisoire, mais que sa décision, comme dans les matières sujettes aux référés, est indépendante du fond et ne peut porter aucun préjudice au principal;

Considérant qu'en ordonnant provisoirement l'arrestation du sieur Peters, le président du Tribunal a connu d'une matière dont la loi l'a constitué seul juge en premier ressort, et que sa décision ne peut être attaquée que par une opposition en référé portée devant lui, ou par la voie d'appel;

Que l'action présentement intentée n'a pas eu pour objet de saisir le Tribunal du fond de la contestation, et de l'appeler à juger l'affaire principale, mais bien de faire prononcer la réformation de l'ordonnance; que c'est ce que prouvent les conclusions du demandeur et les moyens par lui invoqués, lesquels sont uniquement applicables au provisoire vidé par ladite ordonnance;

Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la réformation de l'ordonnance dont il s'agit;

Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître; condamne Peters aux dépens.

Mais sur l'appel, la Cour a rendu le 27 juin 1827 l'arrêt suivant:

Considérant que si, par mesure de police et dans l'intérêt des nationaux, la loi du 10 septembre 1807 a cru devoir faire exception au principe général en matière d'emprisonnement, en permettant l'arrestation du débiteur étranger, sur simple autorisation du président, cette exception n'a été exprimée que relativement au mode d'arrestation, et non en ce qui concerne les formalités de l'élargissement;

Que nulle part, en effet, il n'est dit dans la loi que l'on suivra dans ce dernier cas les formes du référé, et que le président sera seul juge en premier ressort de la demande en nullité ou en réformation de son ordonnance; que les raisons d'analogie que l'on invoque au procès manquent ici d'application; d'abord parce qu'il s'agit de cas exceptionnels, en second lieu, parce qu'à la différence du cas de référé, l'ordonnance du président est ici rendue en l'absence et à l'insu même du débiteur;

Que l'on voit au contraire qu'au cas de l'art. 558 du Code de procédure, où l'on permet aussi d'arrêter, en vertu d'ordonnance rendue à l'insu du débiteur, sinon la personne, du moins la chose, entre les mains d'un tiers, la demande en nullité ou validité de la saisie est portée devant le Tribunal, et non devant le président qui a rendu l'ordonnance;

Qu'enfin, la nature et l'importance de la contestation, qui devra s'élever sur la validité de l'emprisonnement, ne permet pas de supposer que le législateur ait entendu en attribuer la connaissance au président seul du Tribunal;

Considérant que dans le silence de la loi exceptionnelle, il est nécessaire de recourir aux principes posés en cette matière par le Code de procédure; qu'il résulte dès lors des dispositions de l'art. 794 du dit Code, appliquées au cas particulier, que c'était devant le Tribunal de Lille et non devant son président, que la demande en réformation de l'ordonnance d'arrestation devait être portée;

Au fond, vu l'art. 475 du Code de procédure, considérant que la cause est en état de recevoir décision définitive;

Considérant qu'il résulte des motifs qui ont dicté la loi du 10 septembre 1807, que le législateur a entendu protéger le français contre les abus que l'on pourrait faire de sa confiance, et prévenir, en même temps, en faveur des étrangers pressés par le besoin, les refus de sa méfiance, qui entraîneraient nécessairement après elle la fraude et la trop grande facilité de la commettre;

Qu'il suit de là, et, au besoin encore, du texte même de l'art. 14 du Code civil dont la loi de 1807 est le corollaire, que le législateur n'a eu en vue que des obligations contractées en reconnaissance de secours apportés par un français à un étranger, et par conséquent, créées directement par un étranger au profit d'un français;

Que décider autrement et donner un sens absolu au mot dette dont se sert ici le législateur, serait contrevenir aux principes généraux en matière de compétence; étendre indirectement à tout étranger le bénéfice de la présente loi, favoriser les spéculations que l'on pourrait faire sur les obligations passées entre étrangers, aggraver la position du débiteur indépendamment de son fait, et blesser en tous points cette hospitalité nationale que l'on avait si fort en vue, alors même qu'on voulait la garantir des surprises de la fraude étrangère;

Par ces motifs la Cour, etc.;

Cet arrêt, comme on le voit, décide négativement la deuxième question, et le même Tribunal, contrairement à son premier jugement, a, par décision rendue le 17 septembre 1827, résolu les deux questions dans le sens de l'arrêt ci-dessus et par les mêmes motifs.

#### COUR ROYALE DE PAU.

(Correspondance particulière.)

*L'accord entre un surenchérisseur et l'adjudicataire pour ne pas donner suite à la surenchère, constitue-t-il un délit? (Rés. nég.)*

*En cas qu'il y eût délit, de quel temps court la prescription en ce qui regarde le créancier non extorqué qui l'aurait été s'il avait été donné suite à la surenchère?*

Le 27 juillet 1822, Lano et Ferrier se rendent adjudicataires sur expropriation forcée d'un bien appartenant à M. le baron de Fortisson. Le 3 août, Cavaré fait au greffe l'acte de surenchère d'un quart en sus; mais il ne donna aucune suite à cet acte, qui tomba ainsi de lui-même et fut sans effet. Un ordre est ouvert. Cependant Lano, Ferrier et Cavaré jouissaient en commun du domaine exproprié, sans qu'on sût positivement d'où venait cette société. Peut-être l'intérêt, qu'ils avaient tous à en cacher la cause, fut-il pour le plus osé un moyen de faire la loi aux autres. Mais les trois ans se passèrent, et alors ceux qui osaient le moins devinrent plus hardis. Des contestations s'engagèrent entre eux. Alors aussi parut un acte privé, sous la date du 6 août 1822, duquel il résulte que Lano et Ferrier associaient Cavaré pour un tiers à leur adjudication; et ces plaideurs malencontreux vinrent publier à l'envi que ce traité avait été le moyen d'empêcher que Cavaré donnât suite à la surenchère qu'il avait déclarée au greffe.

L'ordre est clôturé le 3 octobre 1826. Un sieur Rofouste, créancier inscrit, n'est pas colloqué; mais il l'aurait été si Cavaré avait donné suite à sa surenchère. C'est l'accord entre Ferrer, Lano et Cavaré, dit-il, qui lui font perdre sa créance. Or, tout fait de l'homme, qui cause dommage à autrui, oblige l'auteur du fait à réparer le dommage, et il demande au Tribunal de première instance que Lano, Ferrier et Cavaré soient condamnés solidairement à lui payer des dommages-intérêts égaux au montant de sa créance, qui est de 2,000 fr. Non, répond le triumvirat, notre fait est un délit prévu par l'article 412 du Code civil, ce délit étant commis depuis plus de trois ans, l'action publique et l'action civile sont également prescrites.

Le Tribunal de Pau accueillit ce système.

Mais sur l'appel, arrêt du 3 mai 1823 qui condamne solidairement Lano, Ferrier et Cavaré à payer à Rofouste la somme de 2,000 fr. par les motifs suivants :

Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par le fait duquel il arrive à le réparer;

Attendu que Rofouste était créancier hypothécaire sur le bien de Captane adjudgé à Ferrier et Lano; que par suite de l'accord intervenu entre eux et Cavaré; celui-ci cessa de donner suite à la surenchère qu'il avait déclarée au greffe;

Que par là le prix du domaine de Captane serait resté au-dessous de la valeur du dit domaine, et que par suite les fonds ayant manqué, Rofouste a éprouvé la perte de sa créance, par le fait de ces trois individus;

Que dès-lors ils doivent être condamnés à l'indemniser, étant parvenus de cette manière à avoir cet immeuble, au préjudice des véritables créanciers, pour un prix inférieur à sa valeur, ce que l'équité ne saurait comporter;

Attendu que l'action de Rofouste n'a pas pour objet de faire réprimer un délit dont la Cour ne saurait connaître, et sur lequel les Tribunaux compétens n'ont pas été appelés à prononcer, mais bien d'obtenir la réparation du dommage par lui souffert à raison, et par suite du concert frauduleux de sieurs Lano, Ferrier et Cavaré. les art. 2, 657 et 658 du Code d'instruction criminelle et 412 du Code pénal, sont inapplicables à l'espèce, son action devant durer 50 ans;

Attendu, au surplus, qu'en supposant que l'action de Rofouste dût se prescrire par 5 ans; cette prescription ne saurait lui être opposée d'après les faits et les circonstances de la cause. Ce n'est qu'après la clôture du procès-verbal d'ordre que ses droits auraient été ouverts, l'insuffisance des fonds pour son paiement n'ayant été connue qu'alors; c'est donc à partir de cette époque qu'il a pu agir, car jusqu'à là, il y aurait été non recevable; or, la prescription n'ayant pas pu courir contre lui, *contra non valentem agere nulla currit prescriptio*; il s'en suit que 5 ans ne s'étant pas écoulés depuis la clôture du procès-verbal d'ordre, la fin de non recevoir qu'on lui oppose ne serait pas non plus fondée; que dès-lors c'est le cas de condamner Lano, Ferrier et Cavaré, à faire raison à Rofouste du montant de l'obligation dont sagit, ainsi que des intérêts qui ont légitimement couru, et ce solidairement à cause de la manœuvre concertée entre eux.

A peine cet arrêt est-il connu, que M<sup>lle</sup> Dubois, autre créancière, qui avait aussi perdu une partie de sa créance, intenta une action toute pareille devant le même Tribunal de Pau, où elle échoua à son tour; mais sur l'appel, à l'audience du 31 août 1827, arrêt en tout conforme au premier, après délibéré sur le bureau. Ces deux arrêts ont été rendus conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Dufau.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le conseiller de Fransas.)

Audience du 24 septembre.

M. Ambroise-Simon Leroy, libraire à Melun, prévenu d'avoir distribué le fameux spécifique du docteur Leroy son homonyme, ayant été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de cette ville, a été condamné à 500 fr. d'amende.

La Cour devait statuer aujourd'hui sur l'appel, interjeté par M. Ambroise-Simon Leroy, de cette décision; mais cette affaire, qui pouvait donner lieu à d'intéressantes plaidoiries, a été renvoyée après vacances.

Les débats se sont ensuite ouverts sur une cause dans laquelle ont été entendus un grand nombre de témoins, les uns jardiniers, les autres vidangeurs, et qui, en rendant compte, chacun à leur manière, d'une scène violente qui s'est passée au mois de juin dernier près la voirie de Montfaucon, semblaient ne pouvoir se défendre du sentiment de la prééminence de leur état respectif. Voici les faits qui ont fait naître ce procès :

Pendant que le sieur Thibaut et sa femme travaillaient avec d'autres jardiniers à cueillir des pois, ils virent passer près d'eux les employés de la dame Compigny, entrepreneuse de vidanges. Quelques plaisanteries de plus ou moins mauvais goût dirigées, non contre les ouvriers, mais contre la marchandise qu'ils transportaient, par les jardiniers tout fiers d'appartenir à une profession plus élevée, amenèrent des représailles d'injures, et des paroles on en vint aux coups. S'il faut en croire Chénot, l'un des vidangeurs, ayant vu la femme Thénot se baisser pour ramasser une pierre et la lui lancer, tendit la main pour parer le coup, mais il s'y prit avec tant de vivacité que la femme Thibaut reçut un vigoureux soufflet qui ébranla toutes ses dents. Une plainte fut aussitôt portée, des gens de l'art constatèrent la nature de la violence, et la femme Thibaut prétend que, depuis, plusieurs de ses dents, qui n'étaient d'abord qu'ébranlées, tombèrent tout-à-fait.

Le Tribunal de police correctionnelle de Paris, jugeant qu'il y avait eu des provocations réciproques, a mis les parties hors de cause.

La femme Thibaut a interjeté appel, et fait présenter ses moyens de défense par M<sup>e</sup> Davesne; et elle a conclu à ce qu'il lui fût accordé des dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin a dit pour le sieur Chénot, intimé, que son client exerçait une profession très pénible, et que par la nature même des dégoûts qui y sont attachés, mérite plus de protection que toute autre. Il n'est donc pas étonnant que Chénot se soit montré sensible à de grossiers quolibets; il est encore moins coupable pour avoir repoussé l'agression violente que la femme Thibaut se permettait contre lui.

M. Tarbé, avocat-général, a dit que les premiers juges avaient eu raison sans doute de ne point prononcer de peine, contre Chénot, dans les circonstances particulières de la cause; mais comme il a porté des coups et exercé des violences, il aurait dû être condamné au moins aux dépens. Le ministère public a conclu en conséquence à la réformation du jugement en cette partie.

La Cour, considérant qu'il est prouvé aux débats que Chénot a porté volontairement des coups à la femme Thibaut, a condamné Chénot seulement aux dépens du procès, tant de première instance que d'appel, pour tous dommages et intérêts.

### OUVRAGES DE DROIT.

*Du système pénal et du système répressif en général, de la paine*

de mort en particulier; par M. Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris. Ouvrage couronné à Genève et à Paris (1).

Il est peu d'hommes qui n'éprouvent une grande répugnance à appliquer la peine de mort. Il est facile de s'en assurer, aujourd'hui que tous les citoyens peuvent être appelés à prononcer sur le sort de leurs semblables, et que l'on s'est habitué par conséquent à manifester son opinion sur cette question. Cependant les hommes qui éprouvent cette répugnance sont étonnés, après avoir lu la plupart des ouvrages qui jusqu'à ce jour ont traité de la peine de mort, de n'avoir presque été frappés que des objections qui s'élèvent contre son abolition. Cette contradiction entre le sentiment et le raisonnement est remarquable. C'est que la question n'avait jamais été envisagée sous tous les points de vue.

M. Lucas l'a parfaitement senti. Il a reconnu que l'abolition de la peine de mort devait changer les bases du système pénal tout entier, et le système pénal, c'est la question du droit et de la justice dans l'ordre social. Le cercle s'agrandissait donc encore, et il fallait remonter à la source de tous les pouvoirs sociaux. C'était là une tâche difficile; mais aussi quels traits de lumière devaient en jaillir pour les solutions proposées!

Lorsque M. Guizot fit paraître son ouvrage de l'Abolition de la peine de mort en matière politique, on pouvait lui faire cette objection: « Vous auriez dû demander d'abord cette abolition pour les crimes privés: toutes les nations ont en effet placé les crimes contre la société, avant les crimes contre les individus, comme ils ont élevé le dévouement à la patrie au-dessus du dévouement à la famille ou à un individu; s'il en était autrement, quel ordre social pourrait subsister? »

La difficulté était grave. M. Lucas, par l'analyse qu'il a faite des pouvoirs sociaux, l'a parfaitement résolue, et a développé en même temps de la manière la plus lumineuse ce que l'ouvrage de M. Guizot devait nécessairement avoir d'incomplet, par suite de l'obligation qu'il s'était imposée de n'envisager le sujet que sous une de ses faces.

L'homme a des droits qu'il ne peut soumettre aux conventions sociales, des droits dont il ne peut se dépouiller; il y a donc des crimes envers l'individu qui peuvent violer des lois supérieures à celles de l'ordre social; il n'y aurait donc pas contradiction à établir dans certains cas des peines plus fortes pour les crimes contre l'individu que pour les crimes contre la société.

Ici les faits sont d'accord avec la théorie. Les peuples ont varié sur l'appréciation des atteintes portées aux formes du gouvernement, bien plus que sur les atteintes portées aux lois de l'humanité. L'assassin sera toujours considéré comme ayant violé la loi de toutes les nations.

Mais l'ordre social, quelles garanties lui offrirons-nous? Il a, comme tout ce qui existe, pour première loi celle de la conservation; il faut lire dans M. Lucas le développement du droit de défense, appliqué à la société, le tableau de ses besoins légitimes, et la réfutation des sophismes par lesquels on s'est efforcé de les exagérer. L'auteur s'élève ici aux plus hautes considérations morales; il cite les paroles suivantes d'un noble pair, le duc de Broglie: « Honte éternelle à cette maxime que les états ou les rois sont autorisés à tout pour se conserver! Non, le salut du peuple n'est pas la suprême loi: la suprême loi, c'est la vertu; la suprême loi, c'est la dignité morale de l'homme: qu'il s'agisse d'un royaume ou de la vie, il n'est permis à nul homme de conseiller à un autre, ni de concéder en secret, ce qu'il n'oserait avouer tout haut. » Puis il ajoute: « La société n'a pas le droit de disposer de la vie de l'homme, même dans le cas où l'homme pourrait en disposer lui-même, c'est-à-dire pour le but le plus désintéressé, pour celui qui honore le plus l'espèce humaine, pour le salut de ses semblables. Cette abdication de la vie dans l'homme est le sacrifice d'une haute vertu, c'est du dévouement: or, la société ne peut que l'encourager, le recommander; mais le commander ce serait le détruire. »

Où voit qu'éleve de la philosophie nouvelle, M. Lucas remplace partout la doctrine de l'utile par celle du devoir. Il ne renonce pas cependant aux preuves puisées dans l'observation. Après avoir, dans la première partie, examiné la question sous le rapport du juste, il l'examine dans la deuxième sous le rapport de l'utile, qui n'est, selon lui, qu'un des noms du juste. Mais lorsqu'il a démontré que les faits sont en harmonie avec la rigueur des principes, il se hâte d'ajouter: « Où en serions-nous, si lorsqu'on s'éloigne des voies qui conduisent au bien, le mal ne survenait pas aussitôt, comme la triste mais utile épreuve qui doit nous y ramener. »

En choisissant le côté le plus moral de la question, M. Lucas a eu aussi l'avantage d'embrasser le point de vue le plus complet.

Ce n'est pas seulement la peine de mort, c'est le principe sur lequel elle repose, qu'il a eu devoir combattre. Celui qui a dit aux hommes qu'ils étaient faillibles, et qu'ils punissaient comme s'ils étaient infallibles, a dû les faire trembler sur l'incertitude de leurs jugemens, et sur les déplorables résultats des erreurs irréparables. Cependant cette objection ne s'applique qu'à la condamnation de l'innocent, et il est des convictions absolues. Aussi, lorsque M. Lucas ajoute: « Oui, l'homme que vous avez condamné était coupable; mais qui vous a permis de décider qu'il ne pourrait jamais se repentir et rentrer dans la société? » il conserve au premier argument toute sa force, et en ajoute une nouvelle. Les conséquences sont ici fécondes.

(1) Paris, chez Charles Béchét, libraire, rue des Grands-Augustins n° 57, 1 vol. in 8°, prix, 8 fr.

Ce n'est pas seulement au sommet de l'échelle, c'est dans tous ses degrés que notre système pénal actuel pêche par sa base. La peine est toujours appliquée sans que l'on se soit occupé de ses effets sur celui qui la subit. De toutes parts l'opinion se manifeste sur le régime des bagnes, et surtout sur les inconvéniens qui résultent du nombre toujours croissant des forçats libérés. On sent qu'un remède est nécessaire.

Deux moyens se présentent: La colonisation ou le système pénitentiaire. M. Lucas n'adopte point le premier de ces moyens; il a recueilli sur *Botany-Bey* des documens précieux, et il est loin de partager l'enthousiasme que quelques voyageurs ont rendu populaire. C'est le système pénitentiaire qu'il propose et qu'il développe. C'est en effet celui qui est le plus conforme aux principes qui dominent tout l'ouvrage.

Les systèmes actuels déclarent qu'il faut punir: d'après le système pénitentiaire, au contraire, il faut prévenir, et lorsqu'on est forcé de réprimer, agir comme si l'amélioration du coupable était toujours possible, et tout faire pour y parvenir. Une assez longue expérience, faite dans plusieurs états de l'Amérique du nord et surtout dans la Pensylvanie, a prouvé que ce n'était pas là une utopie.

L'adoption du système pénitentiaire n'exigerait pas une abolition subite de la peine de mort dans tous les cas; il suffirait d'en reconnaître le principe, et peu-à-peu on arriverait au but par des améliorations progressives, les seules qui soient durables, et les seules aussi que propose M. Lucas. Quelque profonde, en effet, que soit la conviction de l'auteur, quelque chaleur d'âme et de style qu'il ait mise pour la faire passer dans l'esprit de ses lecteurs, et quelque rigueur qu'il ait mise quelquefois dans les formes de ses raisonnemens, la sagesse de ses vues n'en a rien souffert, et c'est là un mérite aux yeux de tous les hommes qui veulent méditer et s'éclairer sur cette grave question. Aussi nous nous croyons assurés que quelque beau que soit le double triomphe qu'a obtenu cet ouvrage, il aurait pu s'en passer; mais il eût été connu plus tard; le bien qu'il peut faire eût été ajourné. Le succès est donc d'autant plus flatteur pour M. Lucas qu'il offre une chance favorable de plus aux réformes qu'il désire.

LE RIDELLER,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Mignon (Jean-Baptiste), brigadier au 7<sup>e</sup> régiment de dragons (contumace), a été condamné, le 20 septembre, par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lille, à la peine de mort, pour voies de fait, insultes et menaces avec propos et gestes envers ses supérieurs.

### PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Un nommé Lebrunot a été arrêté hier comme prévenu du vol d'une superbe pendule qu'il s'était fait livrer, en se présentant au nom de S. A. Mgr. le duc d'Orléans, chez l'horloger du prince.

— Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons de la nouvelle édition des *Traité de Pothier*, publiée par M<sup>e</sup> Dupin aîné, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 27 août dernier, viennent de paraître successivement (1). A la 3<sup>e</sup> livraison se trouve joint le portrait gravé du savant éditeur, dû au talent de deux de nos artistes les plus distingués, et qui réunit au mérite d'une exécution achevée, celui de la ressemblance la plus frappante.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 septembre.

11 h. Ferté. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Ballery. Vérifications. M. Pèpin, juge-commissaire.
11 h. L'empereur. Syndicat.	— Id. 2 h. Durup de Baleine. Vérifications
1 h. Sauvan. Vérifications. M. Berte, juge-commissaire.	M. Rerte, juge-commissaire.
1 h. Lemaire. Concordat.	— Id. 3 h. 1/2 Haugay. Clôture.

(1) 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> vol. Prix: 7 fr. 50 cent. chaque. A Paris, chez Pichon-Béchét, libraire, quai des Augustins, n° 47; chez Ponthieu, au Palais-Royal, et chez tous les libraires des départemens. Le portrait se trouve chez tous les marchands d'estampes.